

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°56/2023

**Objet : HABITAT – ENVIRONNEMENT**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021 approuvant le Fonds Air Transition Fioul et les critères d'attribution,

**Vu** les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, dépense compte 20422 – subvention d'équipement versé,

**Considérant** le dossier de demande de financement déposé par Monsieur GROSSET-BOURBANGE Hervé (Sallanches) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux de changement d'une chaudière fioul pour une pompe à chaleur, approuvés par les services Habitat et Environnement le 19 avril 2023,

**DECIDE**

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 1000 €uros (Mille Cent €uros) est allouée à **Monsieur GROSSET-BOURBANGE Hervé** pour les travaux d'amélioration de son logement situé au 256 route des Fourches – 74700 SALLANCHES.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées. Une avance de 50% pourra être accordée sur demande, et sur présentation d'une facture avec un acompte versé.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 09 MAI 2023 ,



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le